

UNIDROIT 1981  
Etude LVIII - Doc. 9  
(Original: anglais)

U n i d r o i t

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

COMITE D'ETUDE CHARGE DE LA PREPARATION DE REGLES UNIFORMES  
SUR LE CONTRAT DE FACTORING

Propositions concernant l'avant-projet de règles uniformes  
sur certains aspects du contrat de factoring international  
élaboré par le Secrétariat d'UNIDROIT sur la base des  
discussions du Comité lors de sa première session

Rome, février 1981

Propositions de M. Sommer d'amendement des articles premier et 3.

Article premier

"Au sens des présentes règles, il faut entendre par "contrat de factoring" un contrat dans lequel une partie /le fournisseur/ /le vendeur/ s'engage à vendre régulièrement à une autre partie /le factor/ des créances nées de la vente de marchandises ou de prestations de service, cette dernière partie assumant la responsabilité des opérations de recouvrement des créances. Pour l'exécution de ce contrat d'achat, la première partie /le fournisseur/ cède à l'autre partie /le factor/ les droit /et obligations/ dérivant des créances que ce dernier acquiert."

Article 3

"1. Pour la validité de la cession des créances entre le fournisseur et le factor, un accord exprès suffit par lequel des créances existantes ou futures, même si l'accord ne les a pas individuellement désignées, sont immédiatement acquises, et cédées au factor par le fournisseur."